

**DE :** Monsieur Jean Boulet  
Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Le 27 août 2021

---

**TITRE :** Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

## **1- Contexte**

Le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (RAPF) fait l'objet d'une publication préalable à la *Gazette officielle du Québec* depuis le 14 juillet 2021. Il propose, entre autres, de créer une nouvelle exclusion pour les montants reçus sous forme forfaitaire ou par versements périodiques pour les personnes qui auraient subi une perte ou une atteinte à leur intégrité physique ou psychique, ce qui comprend certaines indemnités versées dans le cadre de la réforme du programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC).

Il prévoit également l'accélération de l'accès à l'ajustement bonifié dans le cadre du Programme de solidarité sociale (PSS) pour certaines clientèles dont celles qui bénéficient d'une rente d'invalidité ou du montant additionnel pour invalidité (MAPI) accordés par Retraite Québec (RQ).

Des commentaires reçus dans le cadre de cette consultation indiquent la nécessité d'élargir certaines des dispositions proposées.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

Il a été jugé opportun que la disposition actuellement prévue au PSS, permettant d'exclure du calcul de l'aide financière un montant d'indemnités de décès versées sous forme forfaitaire, soit élargie au Programme d'aide sociale (PAS). À cette fin, des modifications au PAS et au PSS sont requises.

Le RAPF prévoit que les indemnités de décès versées sous forme forfaitaire sont exclues du calcul de la prestation seulement au PSS. Cette exclusion s'applique à toutes les indemnités de décès, peu importe leur provenance (ex. : Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC), etc.).

De plus, il est souhaité que des clientèles présentant des caractéristiques similaires à celles qui bénéficient d'une rente d'invalidité ou du MAPI accordés par RQ puissent bénéficier de l'ajustement bonifié dans le cadre du PSS.

### 3- Objectifs poursuivis

Ce mémoire présente des propositions de modifications au RAPF permettant, d'une part, de traiter les indemnités de décès versées sous forme forfaitaire pour les prestataires du PAS de la même façon qu'au PSS. D'autre part, il vise à permettre d'accélérer l'accès à l'ajustement bonifié au PSS à des clientèles présentant des caractéristiques similaires à celles qui bénéficient d'une rente d'invalidité ou du MAPI accordés par RQ.

### 4- Proposition

#### Traitement des indemnités de décès versées sous forme forfaitaire

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2008, les indemnités de décès versées sous forme forfaitaire sont exclues du calcul de la prestation seulement au PSS. Ce montant d'exclusion, qui inclut d'autres biens et avoirs liquides tels que la résidence, d'un maximum de 235 401 \$, est accordé si les sommes sont reçues pendant que la personne est prestataire du programme.

Cette exclusion s'applique à toutes les indemnités de décès, peu importe par quel organisme elle est versée (ex. : SAAQ, CNESST, IVAC, etc.).

Il est proposé de modifier le RAPF afin d'inclure à la nouvelle exclusion concernant les pertes ou atteintes à l'intégrité physique ou psychique, prévue au projet de règlement publié le 14 juillet 2021, les montants d'indemnités de décès versées sous forme forfaitaire, qui s'appliquent à l'ensemble des prestataires de l'aide financière de dernier recours (AFDR), avec les modalités particulières suivantes :

- le montant maximum de l'exclusion de l'ensemble de ces sommes reçues serait de 235 401 \$, qu'elles soient reçues sous forme forfaitaire ou par versements périodiques;
- l'exclusion de l'indemnité de décès serait accordée si cette somme est reçue pendant que la personne est prestataire ou bénéficie de la prestation spéciale pour services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48 du RAPF;
- l'exclusion s'appliquerait à chaque personne de la famille qui recevra une telle indemnité, le cas échéant;
- le montant de l'indemnité de décès pourrait être transformé en biens jusqu'à concurrence du montant exclu initialement;
- le montant de l'exclusion serait indexé annuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Rappelons que les programmes d'assistance sociale comprennent le PAS, le PSS et le Programme objectif emploi (OE). Le Programme OE est un programme obligatoire pour les personnes admissibles pour une première fois au PAS. Dans le cadre du Programme OE, la valeur des biens et des avoirs liquides n'est pas considérée pour établir l'aide financière à verser.

Les participants au Programme OE peuvent toutefois être admis au PAS ou PSS après leur participation à OE. Dans cette éventualité, il est proposé de modifier le RAPF afin d'ajouter qu'une personne qui participait au Programme OE, et qui a reçu une indemnité de décès durant cette période, puisse bénéficier de l'exclusion d'indemnité de décès proposée. Par le fait même, cette modification devrait être apportée aux exclusions d'avoirs liquides déjà prévues au PSS, soit celles concernant les successions.

### **Accélération de l'accès à l'ajustement bonifié dans le cadre du PSS pour certaines clientèles :**

#### **1. Traitement des rentes d'invalidité, qu'elles soient versées par le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, une aide financière bonifiée est accordée aux personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi et qui ont une durée de présence de 66 mois au cours des 72 derniers mois au PSS.

Le projet de règlement publié le 14 juillet 2021 propose, entre autres, de tenir compte des mois durant lesquels une personne a bénéficié d'une rente d'invalidité ou du MAPI accordés par RQ.

Afin que des clientèles présentant des caractéristiques similaires à celles qui bénéficient d'une rente d'invalidité ou du MAPI, accordés par RQ, puissent bénéficier de l'ajustement bonifié au PSS, il est proposé de modifier le RAPF afin de modifier à nouveau la disposition prévue au projet de règlement publié le 14 juillet 2021. Cette nouvelle modification permettrait de tenir compte des mois où certaines clientèles ont bénéficié d'une rente d'invalidité accordée par le Régime de pension du Canada (RPC) ou dans le cadre du Programme des anciens combattants (PAC).

#### **2. Clientèles autochtones avec des contraintes sévères à l'emploi qui résidaient dans des territoires non-conventionnés du Québec :**

Le gouvernement fédéral finance la prestation de programmes de développement social dont le Programme d'aide au revenu dans les réserves.

Le Programme d'aide au revenu dans les réserves accorde une aide financière équivalente à celle qui aurait été accordée par la province n'eut été du fait que la personne autochtone réside sur un territoire non-conventionné (réserve). Pour que les personnes autochtones soient admissibles aux programmes d'assistance sociale du Québec, celles-ci doivent vivre hors réserve.

La situation des Cris (outre les Cris de Mistissini et de Waswanipi), des Inuits, et des Naskapis, nations conventionnées<sup>1</sup>, est différente à cet égard. Ils vivent dans des villages nordiques et des municipalités, et non dans des réserves. Ces personnes sont donc admissibles aux programmes d'assistance sociale.

Il est proposé de comptabiliser les mois où les personnes autochtones ont bénéficié de prestations équivalentes à celles du PSS dans un territoire non-conventionné au

---

1. La Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), conclue en 1975, régit les relations entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les Inuits et les Cris. La Convention du Nord-Est québécois (CNEQ) conclue en 1978, régit les relations avec les Naskapis.

Québec afin qu'elles puissent, le cas échéant, bénéficier de l'ajustement bonifié au PSS lorsqu'elles présenteront une demande d'aide financière.

### 3. Critère de résidence au Québec :

Afin d'éviter qu'une personne puisse bénéficier de l'ajustement bonifié alors qu'elle résidait dans une autres provinces ou territoires, tout en bénéficiant d'une rente d'invalidité versée soit par le gouvernement du Québec ou par celui du Canada ou, dans les cas des clientèles autochtones, qu'elles résidaient dans une réserve d'une autre province, il est proposé de ne comptabiliser que les mois de résidence au Québec pour lesquels ces sommes sont reçues aux fins de l'accès à l'ajustement bonifié dans le cadre du PSS.

Un droit acquis serait accordé aux prestataires qui bénéficient d'une rente d'invalidité ou du MAPI accordés par RQ et dont les mois auront été considérés, à la suite de l'entrée en vigueur du projet de règlement publié le 14 juillet 2021, aux fins du calcul donnant droit à l'ajustement bonifié au PSS.

## 5- **Autres options**

### **Statu quo**

Le maintien des dispositions actuelles du RAPF ne permet pas de répondre à la demande du MJQ pour les prestataires du PAS. Seule une victime d'un acte criminel prestataire du PSS pourrait bénéficier de l'exclusion actuelle pour les indemnités de décès versées sous forme forfaitaire. De plus, elles ne permettraient pas d'accélérer l'accès à l'ajustement bonifié au PSS à des clientèles qui présentent des caractéristiques similaires à celles qui bénéficient d'une rente d'invalidité ou du MAPI accordés par RQ.

## 6- **Évaluation intégrée des incidences**

Les solutions proposées permettraient d'augmenter le revenu disponible des ménages du PAS et du PSS.

Il est estimé qu'environ 75 personnes pourraient bénéficier annuellement des modifications proposées quant au traitement des indemnités de décès versées sous forme forfaitaire.

De plus, elles pourraient bénéficier plus rapidement d'une hausse de leurs prestations annuelles qui atteindront 4 044 \$ en 2023, avec la mise en place du Programme de revenu de base (PRB).

## 7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le ministère des Finances du Québec et le MJQ ont été consultés dans le cadre de l'élaboration du projet de règlement.

## 8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

L'entrée en vigueur de la mesure proposée est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Sa mise en œuvre n'engendrerait pas d'enjeux majeurs. Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) assurera un suivi de son impact sur les prestataires des programmes d'assistance sociale.

## 9- Implications financières

Les modifications suivantes ont une implication financière récurrente :

### 1. Traitement des indemnités de décès versées sous forme forfaitaire

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	Total
Dépenses	0,2 M\$	0,7 M\$	0,7 M\$	0,7 M\$	0,7 M\$	3,0 M\$

Aucun ajout d'effectif n'est à prévoir

### 2. Accélération de l'accès à l'ajustement bonifié dans le cadre du PSS pour certaines clientèles

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	Total
Dépenses	0,07 M\$	0,2 M\$	En raison de l'entrée en vigueur du PRB au 1 <sup>er</sup> janvier 2023, la mesure n'aura pas d'impact au PSS.			0,27 M\$

Aucun ajout d'effectif n'est à prévoir

## **10- Analyse comparative**

Certaines provinces et territoires ont également prévu des exclusions pour les indemnités reçues sous forme forfaitaire, dont celles à la suite d'un décès versées par des organismes de type assurantiel.

L'accès à l'ajustement bonifié pour les personnes visées permettrait à ces personnes de bénéficier d'un revenu disponible parmi les plus élevés au Canada.

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la  
Solidarité sociale,

JEAN BOULET